

vert des chemins. les townships du Bas-Canada, inoccupés ou non cultivés, où des chemins ont été ou seront tracés et ouverts ou réparés ou améliorés aux frais de la province, pour l'entretien de tels chemins; et à défaut de paiement de telle taxe, au commencement du mois de 5

Comment recouvrée. dans chaque année, y comprise la présente année, à telle personne qui sera nommée par le gouverneur à cet effet, il sera du devoir des commissaires des travaux publics, ou de la personne nommée pour percevoir les dites taxes, de faire vendre, après jugement rendu par la cour des 10 sessions de quartier du district où tels township, lot, demi-lot ou lopin de terre seront situés, telle quantité de terre, ou de bois, qui sera aussi près que possible suffisante pour payer la dite taxe et les frais; mais s'il y a du surplus, tel surplus retournera au propriétaire de tel 15 township, lot, demi-lot ou lopin de terre, ou à son agent; et tout lot ou demi-lot de terre sera pour les fins du présent acte considéré comme étant inoccupé et non cultivé, si personne n'y réside, ou si au moins dix acres du dit lot ou demi-lot de terre ne sont défrichés, clôturés et mis en 20 culture.

Signification d'assignation au propriétaire.

VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, ne résidera pas dans le district où seront situés tels township, lot, demi-lot ou lopin de terre, le writ d'assignation pourra être valablement signifié à son agent ou procureur, ou s'il n'a point d'agent, alors en laissant une copie d'icelui, pour lui, au bureau d'enregistrement du comté, à lui adressée comme propriétaire d'un certain lot ou lopin de terre qui sera désigné, mais sans le 25 nommer. 30